

MAIRIE DE
82370 SAINT-NAUPHARY

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2025-01-07

SEANCE DU LUNDI 27 JANVIER 2025

Date de la convocation : 20 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq le lundi 27 janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 15

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Philippe, LECOINTE Marie-Jeanne, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, LOMBRAIL Sébastien, BELDA Laure, BODOT Damien, FORESTIé Edouard

Absents excusés : 3

LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, DEL RIO Sandy donne pouvoir à SERNY Philippe

Monsieur Philippe LORMIERES a été élu secrétaire de séance.

Objet : modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération : Intégration de la commune de Léojac-Bellegarde

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-18,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°107 du 22 juin 2023 portant modification des statuts et mise en conformité du tableau de l'intérêt communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-12-20-00012 en date du 20 décembre 2023 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-05-00001 en date du 5 février 2024 portant adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde au Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2025,

Considérant les statuts actuels du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d'intégrer la Commune de Léojac-Bellegarde,

A cet effet, il convient de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« La Communauté d'Agglomération est composée de 12 Communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès, Lacourt Saint Pierre, Escatalens et Léojac-Bellegarde (à compter du 1er janvier 2025) »

Il est précisé que l'extension du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à la Commune de Léojac-Bellegarde, entraînera obligatoirement une modification du nombre des sièges au Conseil Communautaire ainsi qu'une nouvelle répartition des sièges attribués aux Communes membres à compter du 1er janvier 2025.

Cette modification des statuts est soumise à la procédure de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications statutaires relatives au périmètre.

En application de cet article, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Montauban n°300 en date du 19 décembre 2024 relative à la « Modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération - Intégration de la Commune de Léojac-Bellegarde »,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance.
Copie certifiée conforme.

Saint-Nauphary, le 28/01/2025.

Le secrétaire,
Philippe LORMIERES.



Le Maire,
Bernard PAILLARES.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 28/01/2025
et publication ou notification
du 28/01/2025.
Le Maire,

Bernard PAILLARES



23 DEC. 2024



GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

STATUTS MODIFIES

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération est composée de 12 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès, Lacourt Saint Pierre, Escatalens et Léojac-Bellegarde (à compter du 1^{er} janvier 2025).

Elle a pour dénomination : « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ».

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de Montauban – 9 rue de l'hôtel de Ville – 82 000 Montauban.

ARTICLE 3 : La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir.

La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération sont définies conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

- En matière de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
 - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,
- En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- En matière d'accueil des gens du voyage :
 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux localisés définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Eau
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

II – COMPETENCES FACULTATIVES

- Compétences au titre de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Voirie :
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:
 - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Compétences au titre de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Politique d'infrastructures touristiques :
 - Création, aménagement, gestion et entretien de sites touristiques majeurs en matière de tourisme fluvial, comprenant notamment :
 - l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements de plaisance : Site de Port-Canal, de ses abords, des pontons sur le Tarn en lien avec le tourisme fluvial (Montauban, Corbarieu et Bressols), et des halles nautiques d'Escatalens et de Lacourt Saint Pierre.
 - l'exploitation, la réfection, l'entretien et l'aménagement des écluses de Port-Canal et de Sapjacou et de la chaussée-barrage de Sapjac.
 - Création ou aménagement et entretien de terrains de camping et d'aires de camping-car
- Politique en faveur des seniors :
 - Centre Local d'Information et de Coordination Gériatrique (CLIC)
- Politique en faveur de la jeunesse :
 - Construction, aménagement, entretien, organisation et gestion des accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs sur le temps périscolaire du mercredi et les périodes extrascolaires
 - Conception, organisation et animation des dispositifs en faveur de la jeunesse
- Politique en faveur de la petite enfance
- Soutien au développement de l'enseignement supérieur et à la recherche
Soutien au développement de l'enseignement supérieur et à la recherche sur le territoire communautaire :
 - soutien aux sites et établissements d'enseignement supérieur et aux établissements de recherches implantés sur le territoire communautaire présentant un intérêt pour son développement ;
 - soutien aux projets garantissant l'attractivité et le rayonnement du territoire en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
 - actions de développement, d'animation et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire communautaire ;
 - soutien à la vie étudiante et aux œuvres universitaires et scolaires.

Sous réserve de la conclusion d'une convention de délégation de compétence avec l'État, le Grand Montauban est habilité à créer, aménager et participer à la gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sur le territoire communautaire.

- Approvisionnement en eau :
 - recenser et diagnostiquer l'ensemble des ouvrages, sur terrains privés ou publics, pouvant stocker de l'eau qui pourraient être réutilisés ;
 - entretenir les retenues d'eau existantes par curage sur terrains privés ou publics ;
 - créer des retenues d'eau collinaire, sur terrains privés ou publics, dans un objectif de substitution des prélèvements existants et dans le respect des dispositions réglementaires et législatives ;
 - promouvoir et développer les pratiques permettant une meilleure utilisation du sol et des milieux naturels ainsi qu'augmenter l'efficacité de l'irrigation ;
 - accompagner les mises en œuvre des compétences tant au niveau administratif, technique que financier.
- Gestion intégrée du grand cycle de l'eau sur les bassins versants Aveyron aval, Tarn aval et Tescou :
 - renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'exclusion des missions de service public eau potable, des missions assurées par les gestionnaires de barrage et des missions relevant des sites industriels et miniers (pour le bassin versant Aveyron aval, le bassin versant Tarn aval et le bassin versant Tescou),
 - animer, coordonner, assurer la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques (pour le bassin versant Aveyron aval, le bassin versant Tarn aval et le bassin versant Tescou),
 - accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau, hors alimentation en eau potable (pour le bassin versant Aveyron aval et le bassin versant Tarn aval),
 - valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau (pour le bassin versant Aveyron aval, le bassin versant Tarn aval).

ARTICLE 6 : Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable de la Trésorerie de Montauban Municipale.

ARTICLE 8 : Les ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération sont celles définies conformément au Code Général des Impôts.